



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DÉCEMBRE 2023

N° 2023/47

**Date de Convocation :** *L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

30/11/2023

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU-ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 24  
Pouvoirs : 5  
Votants : 29

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Antoine SANTERO, Emilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET.

*Amélie SANTERO a été désignée Secrétaire de Séance.*

**OBJET : Corrections d'erreurs sur exercices antérieurs – Amortissements effectués à tort**

**M. le Maire** informe qu'au vu des anomalies relevées par le SGC de L'Isle-Adam sur le bien référencé n°4121 dans l'inventaire de la commune, il convient de rattraper l'amortissement qui n'a pas été fait sur le bon compte via un rattrapage d'amortissement par le compte 1068 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Tome I Titre X Chapitre 3 de l'instruction M57 ;

**VU** l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°212-05 du 18 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

**CONSIDÉRANT** que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;



compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisit°	1ère année d'AMT	Durée * d'AMT	Valeur brute	AMTS antérieurs	Valeur nette	Montant qui devrait être amorti au 31/12/N-1	AMTS manquants	Montant du rattrapage à effectuer
215731	4121	Saleuse	24/11/2009	2010	6	12 558,00	4186	8 372,00	12 558,00	8 372,00	8 372,00
<b>TOTAL</b>									<b>12 558,00</b>	<b>8 372,00</b>	<b>8 372,00</b>

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
 Le Conseil municipal,  
 À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la correction d'erreurs sur exercices antérieurs – Amortissements effectués à tort
- **AUTORISE** le comptable public à prélever sur le compte 1068 du budget M57 de la commune de PARMAIN la somme de 8 372€ par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 2815731
- **PRÉCISE** que les écritures comptables seront régularisées sur le compte 2815731
- **AUTORISE M. le Maire** ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».*



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
 de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**